

2016-048
ARRETE N° /MEPS/CAB du 12 OCT 2016
complétant l'arrêté n° 2015-855/MEMEASFP/CAB
du 30 décembre 2015 portant application du barème
des salaires minima catégoriels conventionnels de 2015/

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n° 65-131 du 02 avril 1965, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n° 95 -542 du 14 juillet 1995 relatif à la composition et à la durée du mandat des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n° 2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé SMIG ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2015-855/MEMEASFP/CAB du 30 décembre 2015 portant application du barème des salaires minima catégoriels conventionnels de 2015 ;
- Vu le procès-verbal de la rencontre tripartite du 11 février 2016 entre l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire (ARDCI), l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI) et le Collectif des Syndicats Nationaux des Agents des collectivités territoriales au sujet du préavis de grève lancé par ledit Collectif ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2016 relative à la mise en place d'un nouveau barème des salaires pour le personnel des collectivités territoriales et des entités décentralisées particulières ;
- Vu le procès-verbal des séances de la Commission Consultative du Travail du 07 septembre 2016 et du 06 octobre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Le barème des salaires minima catégoriels conventionnels des collectivités territoriales et des entités décentralisées particulières est revalorisé tel qu'il suit :

N°	COLLECTIVITE TERRITORIALE OU ENTITE DECENTRALISEE PARTICULIERE	REFERENCE DU BAREME REVALORISE	TAUX DE REVALORISATION	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Mairie d'Adjamé	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} mai 1999	8 %	1 ^{er} janvier 2015
2	Mairie de Cocody	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} janvier 2016	8 %	1 ^{er} janvier 2015
3	Mairie de Marcory	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} janvier 2013	8 %	1 ^{er} janvier 2015
4	Mairie de Plateau	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} mai 1999	8 %	1 ^{er} janvier 2015
5	Mairie de Port-Bouët	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} janvier 2016	8 %	1 ^{er} janvier 2015
6	Mairie de Treichville	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} mai 1999	8 %	1 ^{er} janvier 2015
7	Mairie de Yopougon	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} janvier 2016	8 %	1 ^{er} janvier 2015
8	- Mairie d'Abobo - Mairie d'Attécoubé - Mairie de Koumassi et toutes les Mairies à l'intérieur du pays	Barème annexé à la Circulaire n°2318/INT/DCL du 09 décembre 1988 relative aux traitements et salaires accordés aux agents municipaux, révisé le 1 ^{er} mai 1999	8 %	1 ^{er} janvier 2015
9	Conseils Régionaux sur toute l'étendue du territoire national	Barème annexé à la Note Interministérielle n°696/MEMAT/MEMEF/MFPE du 09 octobre 2003 relative à la rémunération du personnel des collectivités territoriales	8 %	1 ^{er} janvier 2015
10	District Autonome d'Abidjan	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} janvier 2012	8 %	1 ^{er} janvier 2015
11	District Autonome de Yamoussoukro	Barème spécifique issu de l'augmentation des salaires du 1 ^{er} janvier 2003	8 %	1 ^{er} janvier 2015

Article 2 : Le taux de revalorisation indiqué par le tableau figurant à l'article 1 pour chaque collectivité territoriale ou entité décentralisée particulière est d'application uniforme pour toutes les catégories professionnelles concernées.
Aucune rémunération ne saurait cependant être inférieure au SMIG.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 12 OCT 2016


Moussa DOSSO

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République.....	01
- Premier Ministre.....	01
- Secrétariat Général du Gouvernement...	01
- MEPS	01
- Autres Ministères	35
- Patronat	02
- Organisations de Travailleurs	05
- JORCI	01